
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
AR/CZ

A R R E T E

N° 931247 du 11 AOUT 1993 autorisant
la Société R.M.B. à exploiter une station de transit, de tri et de
récupération des déchets banals inertes et non fermentescibles à BERGHEIM.

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et les textes pris pour son application ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la circulaire du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains ;
- VU la demande présentée le 4 mars 1993 par la Société "Recyclage de Matériaux de BERGHEIM" R.M.B., dont le siège social est Route de Rodern - B.P. 35 à 68750 BERGHEIM, en vue d'être autorisée à exploiter :

.../...

REPUBLICQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- une station de transit, de tri et de récupération de déchets banals,
 - un centre d'enfouissement technique de classe II,
- sur le site de l'ancienne briqueterie de SAINT-HIPPOLYTE ;

VU le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;

CONSIDERANT que la station de transit, de tri et de récupération de déchets banals inertes et non fermentescibles constitue un établissement classé soumis à autorisation visé au n° 322 A de la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93 0479 du 1er avril 1993 portant ouverture de l'enquête publique (commission d'enquête) ;

VU le procès-verbal de la commission d'enquête à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois du 28 avril 1993 au 28 mai 1993 à BERGHEIM ;

VU les avis de la commission d'enquête, des Conseils Municipaux de BERGHEIM, SAINT-HIPPOLYTE, GUEMAR et RORSCHWIHR et des Services Techniques ;

VU l'avis du 30 avril 1993 du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche - Sous-Direction des Productions Végétales-Viticulture ;

VU le rapport du 25 juin 1993 de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt chargée de l'inspection des Installations Classées ;

VU l'avis du 8 juillet 1993 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

.../...

A R R E T E :

TITRE I

PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1

La société S.A. "Recyclage de Matériaux Bergheim" : RMB dont le siège est route de Rodern à BERGHEIM, est autorisée à exploiter une station de transit, de tri et de récupération de déchets banals, inertes et non fermentescibles sur la section 35 parcelles 91 et 94 de Bergheim dans les conditions prises par le présent arrêté.

L'activité relève de la législation sur les installations classées sous la nomenclature n°322-A. La capacité annuelle sera de 80 000 tonnes par an.

Article 2

Ne sont autorisés dans la station que le transfert, le tri et la récupération des déchets solides banals, inertes, non toxiques et non fermentescibles d'origines diverses : ménagères, de déchetteries, commerciale, artisanale, industrielle.

La provenance des déchets devra être compatible avec le plan départemental de gestion des déchets.

Déchets interdits

Sont en particulier interdits les déchets visés par l'article 9 de la loi du 15/07/1975 générateurs des nuisances énumérées par le décret du 19 août 1977 tels que :

- les déchets de peinture, de vernis, de solvant, d'huiles, d'hydrocarbures, d'amiante, de métaux lourds.
- des substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L.231-6 du Code du Travail.

Article 3 Déclarations obligatoires

L'établissement sera situé et exploité conformément aux documents et aux plans joints à la demande d'autorisation du 3 mars 1993 sans préjudice des dispositions du présent arrêté qui prévalent en cas de contradiction.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant leur réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Préfet.

Article 4

Tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de l'installation et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais possibles et en tout cas sous 24 h à l'inspection des installations classées.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence et travaux de toute nature consécutifs aux incidents ou accidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

TITRE II

AMENAGEMENTS - EXPLOITATION

Article 5 Construction - Aménagement

5.1. La station de transit sera entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres interdisant l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé par l'exploitant et englobera le centre d'enfouissement technique associé à la station de transit.

5.2. Les alentours du centre seront aménagés par engazonnement, plantations d'arbres de manière à assurer une bonne intégration dans le site.

5.3. Les aires de déchargement des véhicules de collecte et de stationnement des bennes en cours de chargement seront couvertes.

5.4. Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement seront aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler ; elles seront constituées d'un sol revêtu d'enrobés bitumeux suffisamment résistant.

L'aire de réception sera construite en matériaux robustes susceptibles de résister aux chocs ; elle sera étanche.

5.5. A proximité immédiate de l'entrée sera placé un panneau d'information sur lequel figureront en caractères indélébiles ;

- . Installations Classées pour la protection de l'Environnement,
- . Station de transit de tri et de récupération de BERGHEIM,
- . Date et N° de l'arrêté d'autorisation,
- . Société exploitante, adresse et téléphone,
- . Jours et heures d'ouverture,

Article 6

Les eaux susceptibles d'être polluées provenant de l'aire de déchargement où sont disposés les conteneurs, ainsi que de l'aire située sous les trémies de chargement seront recueillies sélectivement et dirigées dans le réseau d'assainissement communal.

Article 7 Modalités de fonctionnement

7.1. La réception des déchets se fera de 7 h à 19 h du Lundi au Vendredi et de 7 h à 14 h le Samedi.

7.2. Le règlement des conditions générales d'acceptation des déchets sera affiché à l'entrée.

7.3. Tous les véhicules entrant seront pesés sur un pont bascule.

7.4. Au cas où la durée de séjour des déchets dépasserait 24 h sans excéder 48 h, les déchets devront être recouverts d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

7.5. La station de transit comprendra les opérations suivantes :

- pesage, contrôle, dépôt,
- 1er triage à la pelle mécanique,
- 2ème triage mécanique,
- soufflage,
- triage manuel,
- récupération.

Article 8 Modalités d'exploitation

8.1. Un poste de contrôle sera mis en place à l'entrée du site, il sera équipé de manière à pouvoir procéder au contrôle visuel des déchets par système vidéo. La prise d'échantillon se fera à l'aide d'une canne de prélèvement sur les camions entrants au déchargement.

8.2. L'exploitant vérifiera que les déchets arrivant sur le site sont explicitement visés par les conditions d'acceptabilité des déchets sur la station.

8.3. Sont refusés les déchets susceptibles de dégager des mauvaises odeurs, de contenir des déchets bactériologiquement contaminés, de produire des eaux fermentescibles ou fortement minéralisées.

Les déchets banals d'origine industrielle devront être accompagnés des références de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de l'installation classée industrielle.

.../...

8.4. Tous les apports de déchets seront consignés dans un registre de réception des déchets tenu par l'exploitant où il sera précisé :

Date et heure :
Origine :
Nature :
Quantité :
Nom du responsable des déchets livrés :

8.5. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

8.6. Tout déchet douteux livré sur le site sera refusé et retourné au propriétaire.

L'exploitant tiendra un registre sur lequel seront précisés les quantités des déchets récupérés et le lieu de leur évacuation. Seuls les refus du triage seront évacués sur le centre d'enfouissement technique.

8.7. Les issues de la station de transit seront fermées en dehors des heures d'exploitation.

8.8. Les trémies de réception, les installations de dépôt, de triage, de soufflerie et de récupération ainsi que les bennes de stockage seront nettoyées ; elles seront désinfectées en tant que de besoin.

8.9. Les sols de la station seront maintenus propres.

8.10. Toutes les voies de circulation et de stationnement seront régulièrement nettoyées et entretenues.

8.11. Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte du site seront ramassés.

8.12. La station sera alimentée en eau potable par le réseau public communal.

Il est interdit :

- . de déposer des résidus sur les aires d'attente ou de circulation
- . de brûler des déchets
- . de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie
- . de laver les véhicules
- . de procéder au chiffonnage

.../...

TITRE IV

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX DES ACCIDENTS, DES INCENDIES ET DU BRUIT

Article 9

Les aménagements de collecte et de contrôle relatifs à la prévention de la pollution des eaux seront communs avec ceux du centre d'enfouissement technique.

Article 10 Rejet des eaux

10.1. Les eaux pluviales n'ayant pas ruisselé ou percolé sur les déchets seront rejetées directement dans le milieu naturel à l'aval hydraulique du dépôt localisé sur le plan annexé au dossier

10.2. Les eaux vannes et les eaux usées domestiques de lavage des sols provenant des bâtiments administratifs seront raccordées directement au réseau d'assainissement aboutissant à la station d'épuration communale, ainsi que les eaux souillées provenant des aires de stationnement.

Les eaux usées devront être conformes aux conditions générales d'admissibilité des effluents dans le réseau de la collectivité.

Article 11 Prévention des accidents et incendies

11.1. Les bornes et le réseau d'incendie devant assurer un débit de 60 m³/h seront régulièrement entretenues et accessibles aux engins de lutte contre l'incendie.

11.2. La station de transit sera équipée de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la station. Sera installé au moins un poteau d'incendie normalisé de 100 mm.

11.3. Des consignes particulières d'incendie seront établies. Elles seront affichées en permanence, de façon apparente et inaltérable, à l'intérieur du site à proximité des accès et dans le local du préposé. Le numéro de téléphone des services de secours et l'emplacement du moyen d'appel utilisable y seront indiqués.

11.4. Le personnel sera entraîné à la lutte contre l'incendie.

.../...

Article 12

En tant que de besoin, il sera procédé à la destruction des insectes et à des campagnes de dératisation.

Article 13

Des arrêtés complémentaires à la présente autorisation pourront imposer ultérieurement toutes les mesures que la sauvegarde des intérêts du voisinage rendrait nécessaire.

Article 14

L'inspecteur des installations classées aura accès à la station à tout moment en vue d'y faire les constatations qu'il jugera nécessaire.

Article 15 Prévention du bruit

15.1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

15.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

15.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

15.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après, qui fixe les points de contrôle et les niveaux limites admissibles correspondants.

15.5. Les niveaux sonores prévus sont à respecter pendant les périodes où la circulation ne produit pas en ces points des bruits d'intensité supérieure.

.../...

15.6. L'inspecteur des installations classées pourra demander qu'un contrôle de la situation acoustique soit effectué par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Point de mesure et emplacement	Niveaux limites admissibles en dBA (1)		
	Jour	P.I.*	Nuit
En tous points des limites de propriété	60	55	50

(1) P.I.* : Période intermédiaire (6 à 7 heures et 20 à 22 heures) ainsi que le dimanche et jours fériés (de 6 à 22 h).

Période de jour : 7 h à 20 h (jours ouvrables)

Période de nuit : Tous les jours de 22 h à 6 h.

Article 16 Installations électriques

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion devra être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant sur la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel - N.C. du 30 avril 1980). L'installation électrique sera entretenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée par un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

TITRE V

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 17

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 18

La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 19

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 20

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du HAUT-RHIN dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 21

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 22

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

Article 23

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, etc...).

Article 24

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt chargé de l'inspection des installations classées, les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours et le Maire de BERGHEIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de BERGHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de BERGHEIM pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :




Claude REIN

Fait à COLMAR, le

11 AOUT 1993

Le Préfet,

Hélène BLANC

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif,
le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur
ou pour l'exploitant,
il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication
de la présente décision.